

AVIS N° 1.652

Séance du mercredi 9 juillet 2008

Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon

x x x

2.343-1

A V I S N° 1.652

Objet : Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon

Par lettre du 8 juillet 2008, monsieur. A. DE GIETER, Président de la Commission paritaire n°145 pour les entreprises horticoles, a consulté le Conseil national du Travail sur une demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon telles que prévues par l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8bis et 31bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette saisine a pour but de prolonger le système dérogatoire prévu par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 qui vise à augmenter de façon temporaire le nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier.

Ce système dérogatoire prenant fin le 30 juin 2008, une demande de prolongation de trois mois prenant cours le 1^{er} juillet 2008 et s'achevant par conséquent le 30 septembre 2008 a été déposée.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1. Par lettre du 8 juillet 2008, M. A. DE GIETER, Président de la Commission paritaire 145 pour les entreprises horticoles, a consulté le Conseil national du Travail sur une demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon, telles que prévues par l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8bis et 31bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette saisine a pour but de prolonger le système dérogatoire prévu par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 qui vise à augmenter de façon temporaire le nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier.

Ce système dérogatoire prenant fin le 30 juin 2008, cette demande de prolongation de trois mois prenant cours le 1^{er} juillet 2008 et s'achevant par conséquent le 30 septembre 2008 a été déposée et ce, afin que la Commission paritaire des entreprises horticoles puisse réaliser l'évaluation dudit système prévue par l'article 5 de l'arrêté royal susmentionné.

2. Le Conseil national du Travail rappelle tout d'abord que dans le cadre de son avis n°1594 du 30 janvier 2007, il s'était prononcé unanimement en faveur d'une augmentation temporaire du nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier.

Conformément à l'arrêté royal susmentionné, cette dérogation était conditionnée au respect de plusieurs conditions dont le fait que l'employeur concerné devait voir les $\frac{3}{4}$ de son chiffre d'affaires de l'année civile précédente constitué par la culture du chicon ; cette preuve devait être apportée par le biais d'un recensement agricole annuel effectué au mois de mai par l'Institut national de Statistique et au moyen de la déclaration fiscale.

Le Conseil constate cependant que suite à la suppression du recensement agricole qui devait être effectué au mois de mai, la vérification de la condition précitée posera des problèmes dans le futur et que de nouveaux critères doivent dès lors être dégagés.

Le Conseil a par ailleurs observé que la Commission paritaire n° 145 a donné son accord concernant la prolongation des mesures en matière de travail occasionnel dans le secteur de la culture du chicon afin que ces nouveaux critères puissent être fixés et, partant, en vue de réaliser l'évaluation prévue par l'article 5 de l'arrêté royal précité.

Enfin, concernant l'évaluation dudit système dérogatoire par la Commission paritaire des entreprises horticoles, il rappelle avoir précisé dans son avis n°1594 que celle-ci devait déterminer si des moyens de contrôle réels et effectifs avaient pu être mis en place afin de garantir le respect des conditions d'application liées à l'extension du régime des travailleurs occupés dans le secteur de la culture du chicon.

Cela étant, compte tenu des observations formulées ci-dessus, le Conseil se prononce en faveur de la prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon.
